

VILLE DE BOISSERON



ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE POLICE DE LA CIRCULATION

44, Rue de l'Aficion

Le Maire de la commune de Boisseron,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la DP 034 033 26 00007 - Favorable avec réserve 15/06/2026 ;

Vu la demande de **M. LAVILLE Cyril représentant de DOMOBAT**, en date du **15/09/2026**, dont le siège social est situé **Tech Izarbel 2 Allée Théodore Monod– 64210 BIDART** sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, 44 Rue de l'Aficion – 34160 Boisseron **pour un petit carottage avant travaux : analyse amiante/HAP uniquement sur enrobés** à la demande de **ENEDIS DR LANGUEDOC ROUSSILLON** dont le siège social est situé-**12000 RODEZ** ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité publique aux abords du chantier ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation

L'entreprise DOMOBAT est autorisée à effectuer des travaux **des travaux petit carottage avant travaux : analyse amiante/HAP uniquement sur enrobés**, au niveau du numéro 44 rue de l'Aficion, **à compter du 28 septembre 2026**.

La réglementation associée à ces travaux est fixée pour une durée maximale **de 15 jours**, à compter **du 28 septembre 2026** en cas d'avancement ou de report du chantier.

Article 2 – Réglementation de la circulation

Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera maintenue sur la voie concernée.

L'empiètement sur la chaussée devra être limité au strict nécessaire et ne devra pas compromettre la sécurité ni la fluidité de la circulation.

La circulation des piétons devra également être maintenue dans des conditions normales de sécurité. En cas de nécessité, l'entreprise devra déplacer sans délai ses installations ou véhicules afin de permettre le passage et l'intervention des services de secours.

Article 3 – Signalisation et balisage

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, l'ensemble de la signalisation temporaire, du balisage et des dispositifs de protection nécessaires à la sécurité du chantier et des usagers.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux prescriptions de la signalisation temporaire des chantiers.

Le chantier devra être signalé et balisé pendant toute la durée de l'occupation de la chaussée.

Article 4 – Conditions d'intervention

Les travaux devront être réalisés de manière à réduire autant que possible la gêne occasionnée aux usagers et aux riverains.

Le matériel, les véhicules et les installations nécessaires aux travaux ne devront pas entraver la circulation au-delà de l'emprise autorisée.

À la fin des travaux, l'entreprise devra procéder au nettoyage de la chaussée et remettre les lieux dans leur état initial.

Article 5 – Responsabilité

L'entreprise **DOMOBAT** demeurera entièrement responsable des dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 – Sécurité

L'entreprise est responsable de la mise en place, de la conformité et de la maintenance du dispositif de sécurité provisoire.

Elle répondra de tout accident lié :

- À son intervention,
- À un défaut ou une insuffisance de signalisation.

Elle devra disposer d'assurances de responsabilité civile adaptées aux travaux réalisés.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté devient exécutoire dès son affichage sur site, de manière claire et lisible.

L'entreprise devra annoncer les travaux au moins 5 jours avant leur commencement par affichage sur place.

Article 8 – Exécution

L'entreprise DOMOBAT, Monsieur le Maire, et le Commandant de la Gendarmerie de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boisseron, le 18/09/2026

M. Jean REVERSAT, Adjoint aux Travaux



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».